

Séance du :

22/04/2026

Date de la convocation :

15/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2026_23	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	11	11	10

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux avril à 14h30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. - GRANDAZZI Sandrine - CAMOIN Yves - LAUGIER Lucette - SANTAMARIA Patrick
GAYMARD Marie-José - BRUN Jérôme - GARIBAL Alexa - COUX Magali et TROIN François

Absent excusé : Monsieur Laurent CAMOIN ayant donné procuration à Mme Alexa GARIBAL

Secrétaire de séance : TROIN François

Objet : Budget principal : Adoption du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L.2343-1 et 2. et R.2343.1 à R.2343.10,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2025, n° 2024_12 approuvant le Budget Primitif 2025,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que Monsieur le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2025.

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme GAYMARD Marie-José, doyen d'âge, conformément à l'article L.121-13 du code des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DESIGNE** M. CAMOIN Yves, 1^{er} Adjoint, pour présider au vote du Compte Financier Unique

- **ADOpte** par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, arrêté comme suit:

Résultats N-1		Opérations Exercice		Résultats	Restes à Réaliser	
		Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	692 612,91	806 101,52	759 792,50	646 303,89		
Investissement	503 284,93	478 251,46	251 542,59	276 576,06	1 094 850,79	684 335,27
Totaux	1 222 897,86	1 284 352,98	1 011 335,09	922 879,95	1 094 850,79	684 335,27

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

le: 27 AVR. 2026
et publication le: 27 AVR. 2026

Le Maire

Le Président
Y. CAMOIN

